



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
– 23 février 2026 –

Présents : Ms, Mmes, ARQUÉ, BOURDIER, ROUAUD, JACQUEMIN, NAVARRO, OMILANOWSKI, BLACHERE, MARRON, DAVID, RICHAUD,

Absents avec procuration : Mme HUARD Laetitia représentée par M. DAVID Mickael
Mme DUPONT Elodie représentée par Mme JACQUEMIN
Elisabeth

Absents : M. Michel PEROUX, Mme BLACHERE Laurie absente à 19h présente à 19h 07

Président de séance : Henri ARQUÉ

Secrétaire de séance : M Fred MARRON est élu à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 Janvier 2026

URBANISME :

2. Délégation au Maire d'ester en justice
3. Substitution par la SAFER préemption

EPI :

4. Convention d'occupation temporaire du domaine public

PERSONNEL :

5. Création d'un poste d'Adjoint administratif
6. Autorisations d'absences
7. Questions diverses

Ouverture de la séance à 19 h 00.

Le Maire remercie les colistiers et les remercie pour le mandat des 6 ans.

Il lie le courrier de la DGFIP pour annulation du vote du CFU 2025.

1. **Approbation du procès-verbal du 26 janvier 2026**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. **Délégation au Maire d'ester en justice**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

M. le Maire propose au conseil municipal, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, que lui soit délégué le pouvoir d'ester en justice, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il conviendrait que le conseil municipal donne délégation au Maire pour agir en demande et en défense, au fond et en référé, devant toutes les juridictions, civiles, pénales et administratives dans le litige qui oppose la commune à Monsieur et Madame TIXIER.

Par ailleurs, il conviendrait de confier au Maire le soin de fixer les honoraires des avocats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation à M. le Maire de pouvoir ester en justice, dans les conditions citées ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à fixer les honoraires des avocats

Rapporteur ARQUE Henri :

Le Maire ne peut pas continuer d'ester en justice sur l'affaire TIXIER car il n'a pas la délégation. Dossier Urbanisme en cours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. Substitution par la SAFER préemption

Fixation du prix de vente de parcelles agricoles-Compléments de la délibération 034-2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2025/034 du 25 juin 2025 approuvant la mise à la vente de deux parcelles agricoles (C 450 et C 454) au prix de 0,50 € le m², à un administré souhaitant y installer des chevaux,

Vu la délibération n° 2025/044 du 25 septembre 2025 qui modifie la délibération 034/2025 en y ajoutant des parcelles regroupant les parcelles suivantes : C 450 (4 230 m²), C 451 (3 770 m²), C 454 (4 400 m²), C 1110 (1 827 m²) et C 1111 (2 775 m²), soit un total d'environ 1,7 ha,

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2025, Monsieur le Maire a été autorisé à céder les parcelles section C numéros 450, 451, 454, 1110, et 1111 moyennant un prix fixe de 0,50€ du mètre carré.

Considérant qu'un acquéreur a été trouvé en la personne de Monsieur Sylvain VAUCOULEUR, moyennant le prix total de 8.501,00 euros et au charges et condition habituel en pareil matière.

Considérant que la SAFER OCCITANIE, bénéficiaire d'un droit de préemption, en a fait usage et s'est substituée à l'acquéreur, Monsieur VAUCOULEUR.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve la mise à la vente des parcelles susmentionnées ;**
- **en fixe le prix à 0,50 €/m² ;**
- **approuve la SAFER OCCITANIE, à acquérir ces parcelles d'un total de 1.7ha au bénéficiaire d'un droit de préemption, en a fait usage et s'est substituée à l'acquéreur, Monsieur VAUCOULEUR**
- **autorise Monsieur le Maire à conclure la vente et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapporteur NAVARRO Didier :

Il rappelle que le 25/09/2025 le conseil municipal a voté la vente des parcelles. La safer a un droit de regard sur la vente des parcelles. La safer décide de préempter les parcelles.

Question de M. MARRON : Politique de la SAFER pour prendre les commissions ?

La safer amène l'expertise des terrains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. Convention d'occupation temporaire du domaine public

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION
« L'EPI DE ST-MAX »**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'association « l'Epi de St-Max » bénéficie d'un local mis à sa disposition par la commune.

La convention relative à cette affaire est arrivée à échéance, et il convient de la renouveler.

Il présente la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public et en donne lecture.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association « l'Epi de St-Max »,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

Rapporteur ARQUE Henri :

Le Maire lit la convention d'occupation temporaire concernant l'association EPI, valable 1 an à renouveler chaque année.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. Création d'un poste d'adjoint administratif

PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Compte tenu de l'ouverture de l'accueil en Maire, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire de SAINT-MAXIMIN propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaire pour l'accueil de la Mairie à compter du 1^{er} Avril 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire et ou un contractuel.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie **C** de la filière administrative, du cadre d'emplois d'Adjoint administratif territorial au grade d'Agent d'accueil.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an, **maximum 3 ans renouvelable**.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'agent d'accueil.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent d'accueil du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial ou au maximum sur l'indice majoré 366.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021/001 en date du 14 Janvier 2021,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'Agent d'accueil à temps **non complet à raison de 20/35^{ème}** de catégorie **C** à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} avril 2026 :

Administratif					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Secrétaire général de Mairie	Rédacteur territorial	B	1	1	TC
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TC
Agent d'accueil	Adjoint administratif territorial	C	0	1	TNC

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur ARQUE Henri :

Ouverture d'un poste d'adjoint administratif à mi-temps, le choix est de titulariser l'agent avec une année de stage ou le 2ieme choix prendre un agent contractuel d'une période de 1 jours à 3 ans.

L'agent ne souhaite pas être titulaire, on garde le même volume horaire 20 heures / semaine.

Le souhait est de signer un contrat CDD de 3 ans.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. Autorisations d'absences

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : Jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai deaprès le départ de l'agent.

Références	Objet	Durée	Observations
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS FAMILIAUX			
Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Mariage / PACS		- Susceptible d'être accordée
	- de l'agent	8 jours ouvrables	sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route

(Réponse Ministérielle
n° 44068 – JO AN (QE)
du 14 avril 2000)

qui ne peut excéder 48 heures
aller-retour est, en outre,
laissé à l'appréciation de
l'employeur

Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée

- du conjoint (ou concubin)
- d'un enfant
- des pères, mères,
- des beaux-pères, belle-mère

- **Susceptible d'être accordée**
sur présentation d'une pièce
justificative.

- Jours fractionnables.
- Délai de route laissé à
l'appréciation de l'autorité
territoriale : un délai de route
qui ne peut excéder 48 heures
aller-retour est, en outre,
laissé à l'appréciation de
l'employeur

- des autres ascendants, frère,

Décès/obsèques

- du conjoint (ou concubin)
- des pères, mères
- des beaux-pères, belles-
mères
- des autres ascendants, frère,
sœur, oncle, tante, neveu,
nièce, beau-frère, belle-sœur

- **Susceptible d'être accordée**
sur présentation d'une pièce
justificative

- Délai de route laissé à
l'appréciation de l'autorité
territoriale : un délai de route
qui ne peut excéder 48 heures
aller-retour est, en outre,
laissé à l'appréciation de
l'employeur

- d'un enfant de plus de 25 ans
- d'un enfant de moins de 25
ans

- d'une personne âgée de
moins de 25 ans dont le
fonctionnaire a la charge
effective et permanente

Accordée de droit

- d'un enfant lui-même parent

[Article L622-2 du code
général de la fonction
publique](#)

[Loi n° 46-1085 du 18
mai 1946](#)

Naissance ou adoption

3 jours pris dans les quinze
jours qui suivent
l'événement

Accordée de droit sur
présentation d'une pièce
justificative, cumulable avec le
congé de paternité.

[Note d'information](#) du
Ministère de l'Intérieur
et de la
Décentralisation n° 30
du 30 août 1982

Garde d'enfant

Durée des obligations
hebdomadaires de service +
1 jour

Doublement possible si
l'agent assume seul la
charge de l'enfant ou si le
conjoint est à la recherche
d'un emploi ou ne bénéficie
de par son emploi d'aucune
autorisation d'absence

- **Susceptible d'être accordée**
pour des enfants âgés de 16
ans au plus (pas de limite
d'âge pour les handicapés).
- Autorisation accordée par
année civile, quel que soit le
nombre d'enfants.
- Autorisation accordée à l'un
ou l'autre des conjoints (ou
concubins) quand 2 agents de
la même collectivité

[Circulaire FP n° 1475
du 20 juillet 1982](#)

Références

Objet

Durée

Observations

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Circulaire annuelle sur
l'aménagement horaire
lors de la rentrée des
classes

Rentrée scolaire

Aménagement d'horaire
pouvant faire l'objet de
récupération

**Facilité susceptible d'être
accordée** jusqu'à l'admission
en classe de 6^{ème}

Temps à récupérer

[Loi n° 84-594 du 12
juillet 1984](#)

Concours et examens en
rapport avec l'administration
locale

Le(s) jour(s) des épreuves

et
la veille si le lieu du
concours ou de l'examen

Susceptible d'être accordée.

Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002			implique un déplacement important
Code de la Santé Publique	Don du sang		
(article D1221-2)	Don de plaquettes	Durée du don	Susceptible d'être accordée.
Réponse ministérielle n°50 du 18.12.1989	Don d'organes		
			Susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation justifiant l'absence
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	(Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées)

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Susceptible d'être accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Accordée de droit pour la mère
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 (article 46)	Allaitement	Aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant	Susceptible d'être accordée

Références

Objet

Durée

Observations

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Code de procédure pénale			Accordée de droit et obligatoire sous peine de sanction financière (maintien de la rémunération, déduction de l'indemnité de session possible)
(articles L266-268 et R139 et R140)	Jury d'assises	Durée de la session	
Code de procédure pénale			Accordée de droit
(articles 101 et suivants)	Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste Elections prud'homales	Jour du scrutin	Susceptible d'être accordée.
Circulaire n°1530 du 23 septembre 1983	Electeur, assesseur, délégué	Jour du scrutin	Susceptible d'être accordée

Elections aux organismes de sécurité sociale			
Loi n°96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (obligation de la motivation de refus et transmission au SDIS) - Information à l'autorité par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Formations de perfectionnement	5 jours au moins par an	
	Interventions des ASPV	Durée des interventions	
Code général de la fonction publique (article L 622-5)	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A UN MOTIF RELIGIEUX

<u>Communauté arménienne</u>			
	- Fête de la Nativité	Le jour de la fête ou de l'événement	
	- Fête de Saint Vartan	Le jour de la fête ou de l'événement	
	- Commémoration du 24 avril		
<u>Confession israélite</u>			
-Circulaire FPN n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire MFPP1202144C du 10 février 2012	- Chavouot (Pentecôte)	Le jour de la fête ou de l'événement	
	- Roch Hachana	<i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
	- Yom kippour	<i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
<u>Confession musulmane</u>			
	- Aïd el Adha	Le jour de la fête ou de l'événement	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service.
	- Al Mawlid Annabawi	<i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
	- Aïd el Fitr	<i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
<u>Fêtes Orthodoxes</u>			
	- Théophanie	Le jour de la fête ou de l'événement	
	- Vendredi Saint	Le jour de la fête ou de l'événement	
	- Ascension		
<u>Fête bouddhiste</u>			
	- Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'événement	

Références	Objet	Durée	Observations
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS			
Code général de la fonction	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs des :	10 jours pour les OS non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de

<p>publique (articles L 214-3, L 214-4 1°, L 622-5 1°)</p>	<p>- Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - OS internationales dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS</p>	<p>20 jours pour les OS représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et pour les OS internationales</p>	<p>service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance.</p>
<p>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (articles 15 à 18)</p>	<p>Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ci-avant dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p>	
	<p>Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...)</p>	<p>Délai de route</p>	
	<p>Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail</p>	<p>+ durée prévisible de la réunion</p>	<p>Accordée de droit sur présentation de la convocation</p>
	<p>Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociation dans le cadre de l'article 8bis de la loi du 13 juillet 1983</p>	<p>+ temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CHSCT :</p>			
	<p>- pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (art. 41 décret 85-603)</p>	<p>Temps de l'enquête</p>	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p>	<p>- pour rechercher des mesures préventives dans toutes situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 décret 85-603)</p>	<p>Temps nécessaire à la recherche</p>	
<p>(article 33-1)</p>	<p>- pour réaliser des visites des services (art. 40 décret 85-603)</p>	<p>Une demi-journée minimum</p>	<p>Accordée de droit</p>
<p>Décret n° 85-603 (article 61)</p>	<p>- pour toutes autres missions des membres du CHSCT (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques, ...)</p>	<p>Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré :</p>	
		<p>- de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.</p>	
		<p>Utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une</p>	

demi-journée
 minimum

[Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#)

[Décret n° 2007-1845 du 26](#)

[décembre 2007](#)

Formation professionnelle

Durée du stage ou de la formation

Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités du service

[Décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) (article 20 et suivants)

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

Durée de l'examen + délai de route pour se rendre à l'examen

Accordée de droit pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Références

Objet et durée

Observations

AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CREDIT D'HEURES LIEES A UN MANDAT ELECTIF

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours

[Code Général des Collectivités Territoriales](#)

(articles L 2123-2,

L 2123-3,

L 5214-8,

L 5216-4,

L 5215-16,

R 2123-2,

R 2123-5,

R 2123-6,

R 5211-3)

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

> Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la

- Ce temps d'absence :

- n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an2. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)

- est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour

population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

>Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des

- syndicats de communes,
- syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,

ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

le droit aux prestations sociales

- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

- **Autorisation accordée de droit** après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance

Autorisation d'absence accordée :

. aux maires, adjoints et conseillers municipaux.

. aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

[Code Général des Collectivités Territoriales](#)

pour participer :

(article L 2123-1)

. aux séances plénières du conseil municipal,

. aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,

. aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail

- Ce temps d'absence :

. n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)

. est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales

. est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

Rapporteur ARQUE Henri :

Le Maire explique les autorisations d'absences et les énumère, cette demande doit passer au CST qui aura lieu au mois d'avril pour me valider.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. Questions diverses

A. Règles de communication concernant le décès

Salon le communiqué de l'association des maires de France service juridique, il ne faut jamais publier de nom pour le défunt.

B. Information vote CFU

Le vote du CFU a été abordé lors de l'ouverture de la séance *

C. Devis renfo poste condamine pour CMA Collias

Poste électrique de la condamine pas assez puissant pour alimenter les foyers.

ENEDIS et territoire d'Energie nous a envoyé une devis le projet s'élève à 86 000 €

TTC la commune aura à sa charge 0 €. Le devis est à la charge d'Enedis.

Autorisation des travaux à signer.

D. Panneaux d'affichage

Suite à un courrier de la France insoumise, elle souhaite que la commune place des panneaux d'affichages libres. (Dimension de 4 m²)

Le lieu reste à déterminer et la taille sachant que les panneaux sont obligatoires.

E. Déploiement de la vidéoprotection

Dossier bouclé et il est prêt pour un démarrage 2026, 18 caméras.

CCPU aide subvention accordée

DETR dossier en instruction (28 000 €).

F. Chemin de collias : entente avec un prestataire avec les administrés.

**Finalisation en cours et réfection du chemin de la condamine vers le chemin collias
Travail débuté dans les 10 jours.**

M. NAVARRO remercie Elodie DUPONT et Laetitia HURARD pour leur travail et leur implication tout au long de ce mandat.

Clôture de la séance à 20h00

Le Maire, GIOVANNINI Alphonse



*Approuvé,
Sauf toutes les questions diverses,
qui ne sont plus d'actualité*

